



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 42465

Texte de la question

M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'importante augmentation des charges pesant sur le budget des centres communaux d'action sociale (CCAS) occasionnant un accroissement tout aussi important des cotisations accident du travail (+ 530 p. 100 de 1992 à 1996) des membres bénévoles. Les CCAS n'ont aucune ressource et financent ces cotisations recouvrées par l'URSSAF en ayant recours à une subvention de la part des communes. Il s'inquiète de l'avenir de ces CCAS et souhaiterait savoir quelle évolution le Gouvernement entend donner à cette situation grevant les budgets communaux.

Texte de la réponse

Les cotisations versées au titre des membres bénévoles relevant de l'article L. 412-8-6/ du code de la sécurité sociale permettent aux intéressés de bénéficier de toutes les prestations prévues par le livre IV du même code en cas d'accident survenu à l'occasion de leur participation à cette activité bénévole. Durant de nombreuses années, le montant de ces cotisations est resté très faible et ne correspondait pas aux dépenses à couvrir. C'est pourquoi le taux appliqué a été progressivement augmenté. La protection sociale, même quand elle est spécifique, ne doit pas moins être financée en tenant compte de l'étendue de la garantie offerte. Les personnes visées par l'article susmentionné sont celles qui ne bénéficient pas à un autre titre d'une assurance en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En ce qui concerne les membres du CCAS, le maire de la commune, membre de droit en sa qualité d' élu et président du CCAS, est couvert dans l'exercice de ses fonctions par les dispositions de l'article L. 2123-31 du code général des collectivités territoriales, et les dispositions de l'article L. 412-8-6/ du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables dans ce cas. En revanche, l'article L. 2123-33 du code général des collectivités territoriales relatif à la protection sociale des conseillers municipaux n'inclut pas les fonctions exercées par ces derniers au sein du conseil d'administration du CCAS comme membres bénévoles élus par le conseil municipal conformément à l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale. Ils doivent dans ces conditions être assurés obligatoirement par le centre contre les risques d'accidents du travail et maladies professionnelles. Quant aux membres des associations qui ont la qualité de bénévoles de ces associations et qui participent à ce titre au conseil d'administration d'un CCAS, il convient également pour ce dernier d'assurer obligatoirement les intéressés en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément à l'article L. 412-8-6/ du code de la sécurité sociale. Cependant, ceux qui ont la qualité de salariés des associations concernées bénéficient de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles de droit commun, et le CCAS n'a pas à cotiser pour ces personnes.

Données clés

Auteur : [M. Gest Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42465

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4566

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5946